

DISPOSITIFS 1

INTÉGRATION DES ZONES HUMIDES

DANS LES SAGE

Grâce à leurs fonctions hydrologiques et épuratoires, les zones humides participent à la préservation de la ressource en eau. Conformément aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, les Schémas d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SAGE) doivent prendre en compte les zones humides et préciser les préconisations de gestion et les actions à entreprendre pour permettre leur préservation.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE est un outil de planification établi en concertation sur un territoire : nappes souterraines, bassins versants ou estuaires. Il fixe les objectifs de gestion de la ressource en eau superficielle et souterraine et de préservation

des écosystèmes aquatiques. Le SAGE n'a pas pour objectif de rappeler la réglementation existante mais de définir les objectifs et moyens nécessaires pour aller plus loin. Les différentes composantes d'un SAGE sont :

La Commission Locale de l'Eau (CLE)	L'élaboration du SAGE relève d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) mise en place par le préfet. Cette commission consiste à définir des préconisations de gestion à partir du diagnostic sur la ressource et des usages liés à l'eau.
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)	Ce document définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre. Il comprend notamment une synthèse de l'état des lieux et l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD.
Le règlement	Le règlement du SAGE édicte les règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du PAGD. Ces règles ont pour but de compléter et préciser la réglementation nationale, régionale ou départementale au regard du diagnostic préalable, des enjeux et des objectifs identifiés dans le PAGD. Elles sont opposables à l'administration et aux tiers.

État des lieux des zones humides dans le PAGD

Afin de définir des objectifs généraux et des priorités d'action, la connaissance des zones humides du territoire est indispensable. Ainsi, les travaux concernant la cartographie et la caractérisation des zones humides doivent figurer dans l'état des lieux et dans les documents cartographiques du PAGD. En fonction des scénarii du PAGD, l'état des lieux sur les zones humides peut-être plus ou moins complet et précis. Les éléments pouvant y figurer sont :

- l'identification des enjeux liés aux zones humides (Connaître 1) ;
- la prélocalisation des zones humides (Connaître 2) ;
- la cartographie des zones humides (Connaître 5) sur tout le territoire ou seulement sur des zones à forts enjeux (Connaître 4) ;
- la caractérisation simplifiée des zones humides (Connaître 7) ;
- l'identification des zones humides prioritaires (Agir 1).

Si des données nécessaires pour l'état des lieux sont absentes, la structure porteuse ou les collectivités concernées peuvent réaliser des études complémentaires en utilisant les méthodes de la boîte à outils "zones humides" (voir les fiches correspondantes). Ces études peuvent être effectuées lors de l'état des lieux du SAGE ou identifiées dans les dispositions du PAGD.

Une simple prélocalisation des zones humides peut parfois être suffisante pour l'état des lieux. Pour aller au-delà et réaliser une cartographie des zones humides, voir la fiche Connaître 5 et l'aide à la rédaction d'un CCTP (Connaître 8).

Dispositions du PAGD sur les zones humides

En fonction des enjeux identifiés, des objectifs généraux concernant les zones humides peuvent être énoncés dans le PAGD. Exemples : *"Protéger les zones humides"*, *"Arrêter le processus de disparition des zones humides"*, *"Préserver ou restaurer les zones humides prioritaires"*, *"Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état"*.

Ces objectifs généraux sont traduits sous forme de dispositions qui peuvent concerner l'enrichissement de la connaissance, la protection ou la restauration des zones humides.

Exemples :

- recenser les données concernant les zones humides sur le territoire du SAGE ;
- réaliser la cartographie et la caractérisation simplifiée des zones humides sur une partie ou sur l'ensemble du territoire du SAGE ;

La rédaction des dispositions permet d'identifier :

- le contenu des actions et les moyens techniques ;

- identifier les zones humides prioritaires ;
- élaborer des mesures de gestion relatives aux zones humides ;
- protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- protéger les zones humides menacées par la maîtrise foncière ;
- élaborer un programme d'actions pour protéger et restaurer les zones humides prioritaires ;
- sensibiliser les acteurs locaux sur les services rendus par les zones humides ;
- mener des expériences de création ou de restauration de zones humides.

Le PAGD peut également établir des dispositions concernant les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

- les maîtres d'ouvrage et financeurs pressentis ;
- les coûts estimés et les délais éventuels.

Concernant les documents d'urbanisme

Le PAGD du SAGE constitue un document relatif au domaine de l'eau, il ne doit pas créer de "droit de l'urbanisme" et ne peut se substituer aux documents d'urbanisme. Cependant, au vu de l'obligation légale de compatibilité avec le SAGE, il peut inciter voire obliger les collectivités territoriales concernées à :

- protéger les zones humides grâce aux documents d'urbanisme ;
- établir ou réviser leurs documents d'urbanisme.

Les dispositions peuvent être très précises ou laisser, dans une certaine mesure, le choix d'aménagement aux collectivités. Cependant, elles ne peu-

vent pas imposer des règles qui ne sont pas prévues par le code de l'urbanisme.

Exemples de dispositions possibles :

- *"Veiller dans les documents d'urbanisme à ne pas permettre l'urbanisation sur les zones humides et le long des cours d'eau"* ;
- *"Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides en les identifiant et en interdisant leur destruction"* ;
- *"Si les documents d'urbanisme ont été approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent être rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de trois ans"*.

Pour plus d'informations sur l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme, voir Dispositifs 2.



Règles sur les zones humides dans le règlement du SAGE

Les règles d'un SAGE ne peuvent porter que sur les thématiques précisées dans l'article R. 212-47 du Code de l'environnement et, de manière générale, ne doivent pas fixer d'interdictions générales et absolues. Il est donc recommandé de prévoir des exceptions à ces interdictions.

Des sanctions pénales (contravention de 5^{ème} classe) sont prévues en cas d'infraction aux règles édictées par le SAGE.

Ce qu'une règle ne peut pas contenir :

- l'interdiction de toute destruction de zones humides sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la superficie, sans limitation ou dérogation ;
- la modification des seuils de la nomenclature eau ou Natura 2000 ;
- la création de nouvelles servitudes non prévues par la réglementation nationale ;
- la demande des formalités procédurales innovantes se rajoutant à celles découlant de la réglementation nationale.

Ce qu'une règle peut contenir :

- l'interdiction de toute destruction de zones humides, à double condition :

- l'application de cette interdiction sur un zonage qui résulte des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux clairement identifiés dans le PAGD (document cartographique) ;
- la démonstration dans le rapport de présentation que les destructions cumulées de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs. A défaut, les possibilités de règles se limitent aux seules opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ou des ICPE, voire à certaines exploitations agricoles ;
- la prévision d'ouverture de vannages sur des ouvrages hydrauliques de marais pour une période fixée ;
- l'interdiction de labour des prairies sur une ZHIEP ;
- l'organisation technique de la compensation en cas de destruction de zones humides (dispositions obligatoires pour assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE).

Les règles rédigées doivent :

- faire écho à une ou plusieurs dispositions du PAGD ;
- être claires, précises et concises ;
- être contrôlables.

Pour plus d'informations sur :

- le cadre juridique des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, articles R. 212-28 à R.212-48 du Code de l'environnement
- le SAGE et les zones humides, voir la note de Gest'EAU : <http://gesteau.eaufrance.fr>
- la rédaction des dispositions du PAGD et des règles du SAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/content/guides-m%C3%A9thodologiques>



